



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de l'élaboration du zonage d'assainissement du territoire de la Communauté
d'Agglomération Versailles Grand Parc (78) après examen au cas par cas**

**N° 016734KK PP
du 10/07/2026**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 24 juillet 2025, 29 août 2025, 8 septembre 2025, 16 septembre 2025, 7 octobre 2025 et 8 décembre 2025, portant nomination ou retrait de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement du territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le département des Yvelines (78), reçue complète le 15 mai 2026 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Guillaume CHOISY lors de sa séance du 15 juillet 2026, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Considérant que la demande concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) dans le département des Yvelines (78), et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la réalisation de son schéma directeur d'assainissement ;

Considérant que la CAVGP regroupe dix-huit communes, que l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines lui a été transféré pour la collecte, et pour quatorze communes seulement (hors les communes de Bailly, le Chenay-Rocquencourt, Fontenay Le Fleury et Saint-Cyr-L'Ecole), que les eaux usées sont traitées par les systèmes d'assainissement de Bailly-Carré-de-Réunion et de Val-de-Seine ;

Considérant que, sur quatorze communes, le réseau est strictement séparatif pour sept communes comportant un réseau d'eaux pluviales sur un linéaire de 270 km et un réseau d'eaux usées sur 231 km, que le réseau est unitaire sur un linéaire de 202 km pour les six autres communes, et que seule la commune de Rennemoulin ne dispose pas d'un système d'assainissement ;

Considérant que la CAVGP compte 230 000 habitants sur le périmètre de son schéma directeur, et que des développements urbains futurs des communes du périmètre de l'agglomération sont envisagés notamment dans le cadre de plusieurs orientations d'aménagement de programmation (OAP) portées par les plans locaux d'urbanisme de neuf communes (Bièvres, Buc, Châteaufort, Jouy-en-Josas, Les loges-en-Josas, Trous-sus-le-Noble, Vélizy-Villacoublay et Versailles) ;

Considérant que les systèmes d'assainissement de Bailly-Carré-de-Réunion et de Val-de-Seine sont jugés conformes en 2025 par le service de la police de l'eau, malgré un nombre de déversements trop importants en tête de bassin correspondant à 5 % des eaux usées collectées ;

Considérant que ces déversements résultent d'une saturation du réseau d'eaux usées par les eaux pluviales, que le zonage des eaux pluviales intègre la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales à la parcelle déclinant les dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Bièvres, Orge et Yvette et Mauldre et Vaucouleurs) ainsi que du Sdage du bassin Seine-Normandie 2022-2027, favorisant la limitation de l'imperméabilisation, et que ce zonage distingue :

- les zones où l'infiltration est interdite du fait de contraintes environnementales (sites pollués, présence de l'aqueduc de l'Avre) ou de risques d'effondrement de carrières ;
- les zones où la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales est obligatoire : tout projet d'aménagement devra alors faire l'objet au préalable d'une étude de sol afin de déterminer les contraintes spécifiques du site (présence d'une nappe proche du sol notamment), ainsi que la lame d'eau pouvant être infiltrée et les techniques à mettre en œuvre pour gérer au mieux les eaux pluviales ;

Considérant que le périmètre du schéma directeur d'assainissement comporte cent soixante dix dispositifs de traitement en ANC existants dont 30 % seulement sont conformes et dont 60 % ont été contrôlés ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des ANC non conformes sont prévus et chiffrés ;

Considérant que le zonage en ANC a pris en compte que les dispositifs en ANC de trois secteurs de Bougival vont migrer vers l'assainissement collectif (AC) en raison d'enjeux sanitaires et environnementaux (présence d'un champ captant pour l'alimentation en eau potable (périmètre éloigné), risque d'effondrement de carrières et phénomène de remonté de nappe) ;

Concluant que, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la Mission régionale d'Autorité environnementale, l'élaboration du zonage d'assainissement la CAVGP, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er :

L'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 5 mai 2026 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc est exigible si les orientations générales de ce document viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

Article 3 :

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris le 10 juillet 2026
Le membre délégataire :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Guillaume CHOISY'.

Guillaume CHOISY

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale

DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

21-23, Rue Miollis – 75732 Paris Cedex 15

par voie électronique à l'adresse suivante : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux

contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)